

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement

Arrêté du 05 MAI 2012

portant inscription, parmi les sites du département de l'Aveyron,
de l'ensemble paysager du village de Combret,
sur le territoire de la commune de Combret

NOR :DEVL1222380A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 à R.341-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Combret en date du 28 janvier 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aveyron en date du 31 mai 2011 ;

Considérant que la conservation de l'ensemble paysager du village de Combret, présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

Est inscrit à l'inventaire des sites du département de l'Aveyron, sur le territoire de la commune de Combret, le site formé par l'ensemble paysager du village de Combret, d'une superficie d'environ 234 hectares, conformément à la carte au 1/25000 et au plan d'assemblage cadastral annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section O C4 :

Point de départ : angle nord de la parcelle 637 ;

- limite nord-est de la parcelle 637 ;
- limite nord de la parcelle 638 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 678 ;
- traversée du chemin rural du Prat jusqu'à l'angle nord de la parcelle 676 ;

- chemin rural du Prat en direction du sud-ouest (chemin inclus) ;
- limites nord et est de la parcelle 686 ;
- limite est de la parcelle 685 jusqu'au droit de l'intersection entre les parcelles 615 et 684 ;
- traversée du chemin rural dit de Sarbauté ;
- limites nord et est de la parcelle 684 ;
- limite nord-est de la parcelle 624 ;
- traversée de la rivière « Le Rance » jusqu'à l'angle nord de la parcelle 467 (section OF2) ;

Section O F2 :

- limites nord-est et sud-est de la parcelle 467 ;
- traversée du chemin rural de Pagézi ;
- chemin rural de Pagézi (inclus) jusqu'à l'intersection avec la route départementale n° 645 (calvaire) ;
- traversée de la route départementale n° 645 au droit de la parcelle 490 ;
- limites est et sud de la parcelle 490 ;
- limite est de la parcelle 460 vers le sud ;
- limite sud des parcelles 460, 459, 458, 459 et 460 ;
- limite ouest de la parcelle 460 ;
- traversée de l'ancien chemin rural des Bories à Combret au droit de l'angle sud de la parcelle 334 ;
- limite sud-ouest des parcelles 334 et 332 ;
- limite ouest de la parcelle 332 ;
- limite sud des parcelles 328, 327, 322, 321, 316 et 315 ;

Section O F1 :

- limite sud des parcelles 202 et 201 ;
- limite ouest des parcelles 201, 200 et 199 ;
- traversée du chemin non dénommé au nord de la parcelle 199 ;
- chemin non dénommé depuis son intersection avec le chemin rural de la Rayssarié jusqu'à l'extrémité sud de la parcelle 183 (chemin inclus) ;
- limite ouest des parcelles 183 et 182 ;
- traversée du chemin Puech de Cazelles à Combret jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 178 ;
- limite ouest des parcelles 178 et 177 ;
- limite nord-ouest des parcelles 174, 146, 147, 149 et 152 ;
- traversée de la route départementale n° 91 (de Camarès à Pousthomy) ;
- limite nord-ouest des parcelles 139 et 138 ;
- limite nord de la parcelle 138 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 111 ;
- limite ouest des parcelles 111, 112, 113 et 114 ;
- limite sud-ouest des parcelles 115 et 120 ;
- limite est des parcelles 119, 118 et 117 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 117 ;
- traversée perpendiculaire de la rivière Le Rance ;

Section O D2 :

- limite sud-ouest de la rivière Le Rance (vers le nord) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 499 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 499 ;
- limites ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 464 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 466 ;
- limites nord et est de la parcelle 466 ;
- chemin rural au nord des parcelles 469, 495, 494, 488, 489 et 490 (chemin inclus) ;
- ruisseau de Biot en direction de l'amont (ruisseau inclus) ;

Section O D3 :

- ruisseau de Biot (ruisseau inclus), de la limite de section jusqu'à l'aval du pont au niveau de la parcelle 586 ;

- traversée du ruisseau précité ;
- limite sud de la parcelle 586 ;
- traversée perpendiculaire du chemin rural Saint-Georges ;
- chemin rural de Saint-Georges vers le sud, puis chemin rural de Lus à Combret (chemin inclus) jusqu'à la parcelle 581 ;
- limites nord et est de la parcelle 581 ;
- traversée de la voie communale n°1 de Saint Pierre de Bétirac à Combret, de l'angle sud-est de la parcelle 581 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 709 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 709 ;
- limite nord-est des parcelles 710 et 699 ;
- limite nord de la parcelle 701 ;
- traversée du chemin rural de Fourès à Combret ;
- chemin rural de Fourès à Combret vers le sud-ouest, puis chemin rural non dénommé au sud-est des parcelles 653, 656, 657, 658, 661 et 662 (chemins inclus) jusqu'à la route départementale n° 91 ;
- route départementale n° 91 jusqu'au pont sur le ruisseau de Théronnels (route incluse) ;
- traversée de la route départementale n° 91 avant le pont ;
- parapet aval du pont jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Aveyron et au maire de Combret.

Article 3

Le présent arrêté, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Combret (1).

Article 4

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait, le 05 MAI 2012

Le ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement,

Pour le ministre, et par délégation,
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages



Etienne GREPON

(1) - Préfecture de l'Aveyron, 7, place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cedex ;
- Mairie de Combret, rue Serre, 12370 Combret.